

BGer 1A.297/2004 vom 17. März 2005

Bundesgericht, 2005-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.297_2004

FR: TF 1A.297/2004 du 17 mars 2005

IT: TF 1A.297/2004 del 17 marzo 2005

Erwägungen

E. 1

Les recours sont formés contre une même ordonnance, pour des motifs identiques. Ils peuvent par conséquent être joints.

E. 1.1

En vertu de l'art. 80f al. 1 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1), le recours de droit administratif est ouvert contre la décision de clôture rendue par l'autorité cantonale de dernière instance, confirmant notamment la transmission de renseignements à l'Etat requérant (cf. art. 25 al. 1 EIMP).

E. 1.2

Les recourantes s'opposent à la transmission de documents saisis à l'occasion d'une perquisition effectuée dans leurs bureaux. Elles ont qualité pour recourir (art. 80h let. b EIMP , 9a let. b OEIMP).

E. 1.3

La Confédération suisse et la République italienne sont toutes deux parties à la CEEJ. Les dispositions de ce traité l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution, qui sont applicables aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le droit conventionnel et lorsque cette loi est plus favorable à l'entraide que la Convention (ATF 123 II 134 consid. 1a p. 136; 122 II 140 consid. 2 p. 142; 120 Ib 120 consid. 1a p. 122/123, et les arrêts cités). Est réservé le respect des droits fondamentaux (ATF 123 II 595 consid. 7c p. 617).

E. 2

Les recourantes reprennent les motifs de leurs recours cantonaux. Elles invoquent le principe de la proportionnalité, en soutenant que les pièces saisies ne seraient d'aucune utilité pour la procédure pénale italienne, dirigée contre M. _____ et ayant pour objet un trafic d'objets d'origine italienne. Les recourantes, qui ne sont pas visées par la procédure pénale, se réfèrent à une liste produite en instance cantonale, mentionnant la provenance de chacun des objets concernés; ceux-ci seraient d'origine licite et ne proviendraient pas d'Italie. Les recourantes contestent certaines affirmations de l'autorité requérante: les liens entre les différentes sociétés seraient purement commerciaux. Les relations avec M. _____ dateraient d'avant 1995. La Chambre d'accusation aurait en outre omis de tenir compte des deux expertises, notamment celle effectuée pour les recourantes, selon laquelle les pièces concernées ne seraient pas de provenance criminelle. Les inexactitudes contenues dans la demande démontreraient que l'enquête n'a pas été menée sérieusement en Italie, et que la demande constituerait une recherche indéterminée de moyens de preuve.

E. 2.1

Selon l' art. 28 al. 2 EIMP , toute demande d'entraide doit indiquer son auteur, son objet, la qualification juridique des faits et "la désignation aussi précise et complète que possible de la personne poursuivie" (let. d). A l'instar de l'exposé des faits exigé par les art. 14 CEEJ et 28 al. 3 EIMP, ces indications doivent permettre de s'assurer que les faits décrits sont punissables en droit suisse, qu'il ne s'agit pas de délits (politiques ou fiscaux) pour lesquels l'entraide est exclue, et que, au regard notamment de leur importance et de leurs auteurs, le principe de la proportionnalité est respecté (ATF 118 Ib 122 consid. 5b). Toutefois, selon la jurisprudence, l'on ne saurait exiger de l'Etat requérant un exposé complet et exempt de toute lacune. En effet, la procédure d'entraide a précisément pour but d'apporter aux autorités de l'Etat requérant des renseignements au sujet des points demeurés obscurs (ATF 117 Ib 88 consid. 5c et les arrêts cités). L'exposé des faits ne doit pas être considéré comme un acte d'accusation, mais comme un état des soupçons que l'autorité requérante désire vérifier. Sauf contradictions ou impossibilités manifestes, ces soupçons n'ont pas à être vérifiés dans le cadre de la procédure d'entraide judiciaire.

E. 2.2

Sur le vu de ces principes, l'essentiel de l'argumentation des recourantes tombe à faux. En effet, selon la demande d'entraide et ses compléments, M. _____, sa société et ses comparses se livreraient au trafic d'objets archéologiques provenant notamment de fouilles illicites en Italie. Les objets étaient rassemblés, éventuellement restaurés, dans les locaux des Ports Francs de Genève. Par des manoeuvres dites de "triangulation" - soit des transferts successifs -, la provenance des objets aurait été dissimulée. Dans son complément du 20 décembre 2000, le Procureur de Rome expose avoir identifié F. _____, gestionnaire de A. _____, comme complice de M. _____, intervenu à plusieurs reprises dans le commerce de pièces volées; F. _____ avait été mis en cause par un inculpé. O. _____ et A. _____ seraient étroitement liées et auraient notamment procédé à des achats en commun. B. _____, domiciliée à la même adresse que A. _____, serait intervenue dans les échanges et transferts de matériel.

L'autorité requérante ne méconnaît pas le caractère incomplet des faits qu'elle expose; elle explique que ses différentes requêtes sont complétées en fonction de l'examen des nombreux documents saisis en main de M. _____

Pour leur part, les recourantes présentent une argumentation à décharge en relevant que B. _____ n'a déployé qu'une activité minimale en faveur de O. _____, et que F. _____ n'est pas le gérant de A. _____. Les liens entre les différents protagonistes ne sont certes pas décrits avec la plus grande précision. L'objet de la demande d'entraide est justement de définir quelle a pu être l'activité déployée par les différentes sociétés en faveur de M. _____ et de ses comparses. L'autorité requérante désire notamment savoir "avec qui, quand et par quelles modalités F. _____ a négocié les pièces archéologiques". Les arguments concernant la provenance des pièces trouvées en Suisse ne font pas non plus échec à l'octroi de l'entraide: la demande a précisément pour but de vérifier ce point.

E. 2.3

Le principe de la proportionnalité empêche d'une part l'autorité requérante de demander des mesures inutiles à son enquête et, d'autre part, l'autorité d'exécution d'aller au-delà de la mission qui lui est confiée (ATF 121 II 241 consid. 3a). L'autorité suisse requise s'impose une grande retenue lorsqu'elle examine le respect de ce principe, car elle ne dispose pas des

moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves. Saisi d'un recours contre une décision de transmission, le juge de l'entraide doit lui aussi se borner à examiner si les renseignements à transmettre présentent, *prima facie*, un rapport avec les faits motivant la demande d'entraide. Il ne doit exclure de la transmission que les documents n'ayant manifestement aucune utilité possible pour les enquêteurs étrangers (examen limité à l'utilité "potentielle", ATF 122 II 367 consid. 2c p. 371). La jurisprudence admet qu'on peut interpréter une commission rogatoire de manière extensive, s'il apparaît que cela correspond à la volonté de son auteur et permet de prévenir une éventuelle demande complémentaire (ATF 121 II 241 consid. 3a in fine).

E. 2.4

Les recourantes invoquent le principe de subsidiarité, en estimant que les autorités italiennes n'auraient pas sérieusement instruit la cause avant de requérir l'entraide de la Suisse. Ils méconnaissent que l'autorité d'entraide n'a pas à s'interroger sur la manière dont l'enquête est menée dans l'Etat requérant, et sur la possibilité, voire l'opportunité d'obtenir d'une autre manière les renseignements requis. Comme cela est relevé ci-dessus, le Procureur de Rome a relevé les difficultés liées au nombre de documents déjà en sa possession. Les recourantes n'indiquent d'ailleurs pas à quelles investigations l'autorité requérante aurait dû se livrer sur son propre sol, avant de requérir la collaboration à l'étranger.

E. 2.5

Les recourantes estiment aussi que les pièces saisies dans leurs locaux ne se rapporteraient pas à F._____ ou à un trafic d'objets d'origine italienne. Elles reprochent à la Chambre d'accusation de ne pas avoir tenu compte de leurs objections, ainsi que des deux expertises établies dans le cadre de la procédure d'entraide.

La Chambre d'accusation a relevé avec pertinence les raisons pour lesquelles les investigations menées dans les locaux des recourantes correspondent à l'entraide requise et ne sont pas a priori dénuées de pertinence: A._____ et B._____ sont mentionnées dans la demande comme ayant des liens étroits avec M._____ et F._____; D._____, liée à la famille F._____, entreposait les oeuvres des clients de A._____. Cela étant, la demande d'entraide tend à définir dans quelle mesure les sociétés précitées ont pu participer au trafic reproché à M._____. Dans cette perspective, les documents ayant trait aux transports d'objets archéologiques présentent une pertinence suffisante.

E. 2.6

Les recourantes reprochent à la Chambre d'accusation de ne pas s'être livrée à un tri de détail. A ce sujet, la cour cantonale a retenu que D._____ se contentait d'affirmations générales, sans procéder au moindre développement. Par ailleurs, les recourantes se bornaient à citer la nature des pièces dont la transmission était contestée, sans expliciter en quoi le principe de la proportionnalité était violé. Dans leur recours de droit administratif également, les recourantes se contentent de renvoyer aux listes produites en instance cantonale, sans prendre la peine de nier le caractère purement descriptif de ces documents. La procédure pénale se rapporte à un trafic d'objets archéologiques illicitement sortis d'Italie; cela ne signifie pas que ces objets aient nécessairement été fabriqués en Italie. L'argument développé à ce propos est sans pertinence. Quant aux expertises réalisées dans le cadre de la procédure d'entraide, il s'agit de documents qui ont été transmis aux autorités

italiennes; c'est à ces dernières qu'il appartiendra de déterminer la provenance de chaque objet décrit. A l'évidence, cette tâche ressortit au juge du fond, et non à l'autorité d'entraide judiciaire. On ne saurait dès lors faire reproche à la cour cantonale d'avoir méconnu ces avis d'experts.

Au demeurant, il ressort de l'ordonnance de clôture que le juge d'instruction s'est livré à un examen des pièces à transmettre. S'il a jugé que les pièces relatives à B. _____ se rapportaient toutes aux personnes mises en cause ainsi qu'à des transferts d'objets archéologiques italiens, il a en revanche levé la saisie frappant certains objets trouvés dans les locaux de D. _____, et refusé la transmission de photos montrant des vues générales des locaux dans lesquels se trouvaient des objets qui n'avaient pas été saisis. Le juge a également refusé la transmission des pièces I5 et I9, sans rapport avec l'enquête. Il en résulte qu'un tri sérieux des pièces a bel et bien eu lieu, et les recourantes n'apportent dans leurs recours aucun élément qui imposerait de restreindre davantage la transmission envisagée.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, les recours doivent être rejetés, aux frais de leurs auteurs (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.